



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2018

Le **VENDREDI 19 OCTOBRE 2018**, Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 12 octobre 2018, s'est réuni dans la Salle des fêtes la ville de MONTÉGUT LAURAGAIS, sous la présidence d'André REY, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (35) : André REY, Étienne THIBAUT, Albert MAMY , Pierrette ESPUNY, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Alain ALBOUY, Georges ARNAUD, Jean-Charles BAULE, Alexia BOUSQUET, Nelly CALMET, Alain CHATILLON, Jean-Louis CLAUZEL, Isabelle COUTUREAU, Alain COUZINIÉ, , René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Thierry FRÈDE, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Laurent HOURQUET, Michel HUGONNET, Alain ITIER, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Solange MALACAN, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Philippe RICALENS, Patrick ROSSIGNOL, Marc SIÉ, Annie VEAUTE , Philippe DUSSEL (arrivé 18H22).

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (1) : Raymond MARTINAZZO à Christian LAGENTE

PROCURATIONS (11) : Alain BOURREL à André REY, Josette CAZETTES-SALLES à Philippe DUSSEL, Jean-Claude De BORTOLI à Nelly CALMET, Pascale DUMAS à Léonce GONZATO, Marielle GARONZI à Etienne THIBAUT, Francis COSTES à Odile HORN, Marie-Françoise GAUBERT à Bertrand GÉLI, Martine MARÉCHAL à Pierrette ESPUNY, Anne-Marie LUCÉNA à René ESCUDIER, Véronique OURLIAC à Albert MAMY, Maryse VATINEL à François LUCÉNA

ABSENTS EXCUSÉS (10) : Sylvie BALESTAN, Christian BERJAUD, Jean-Sébastien CHAY, Philippe De LORBEAU, Voltaire DHENNIN, Ghislaine DELPRAT, Patricia DUSSENTY, Alain MALIGNON, Michel PIERSON, Thierry PUGET.

Secrétaire de séance : Georges ARNAUD

Nombre de conseillers : En exercice : 57 Présents : 36 Votants : 47

Début de la séance : 18h00

Le compte rendu de la séance du 6 SEPTEMBRE 2018 est approuvé à l'unanimité

Le Président remercie le conseil municipal et monsieur le Maire de Montégut Lauragais pour leur accueil.

Les conseillers communautaires manifestent tout leur soutien et leur solidarité aux sinistrés de l'Aude. Des contacts sont pris entre différentes communes pour organiser ensemble l'envoi de colis, vivres et vêtements mais également la mobilisation en termes de personnel et matériel technique aux communes sinistrées.

Bertrand GÉLI indique que la commune de LEMPAUT a subi de nombreux dégâts, le Plan Communal de Sauvegarde a été très utile car il a permis de mobiliser et d'organiser rapidement l'aide dans ces difficiles moments.

Monsieur MAMY fait part du problème que rencontrent plusieurs communes en ce moment, notamment Sorèze, Durfort avec les gens du voyage qui s'installent illégalement sur des terrains publics ou privés.

Jean-Charles BAULE indique plusieurs aires dédiées aux gens du voyage sont fermées telles que celle de Portet.

143-2018/ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT

Rapporteur Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice-présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DP 2018-69 : Zone Industrielle La Pomme – Poste de relevage – Signature du devis présenté par la Société SUEZ pour un montant de 835,44 € HT correspondant à la remise en état du poste de relèvement (changement des chaînes).

DP 2018-70 : Siège de la communauté de communes- Aménagement d'un bureau- Signature de l'offre proposée par la société SAVIMA pour un montant de 411,12 € HT correspondant à la fourniture de portes coulissantes de placard. Signature de l'offre proposée par la société Parlons Bois pour un montant de 228,32 € HT correspondant à la fourniture de bois pour la réalisation d'étagères.

DP 2018-71 : Aérodrome de la Montagne Noire : Vérification du transformateur H61- Signature de l'offre proposée par la société TAILHADES & Cie pour un montant de 1 640,00 € HT correspondant à l'entretien du transformateur, l'entretien du disjoncteur, le prélèvement et l'analyse des fluides.

DP 2018-72 : Zone Industrielle La Pomme – Poste de relevage - Signature du devis présenté par la Société SUEZ pour un montant de 5 941,54 € HT correspondant à la mise en conformité du poste de relèvement (mise en place d'une télésurveillance et remplacement armoire électrique).

DP 2018-73 : Zone Industrielle La Pomme – Poste de relevage – Signature du contrat de prestation de service avec la Société SUEZ pour un montant de 1 200,00 € HT correspondant à la vérification quotidienne des données, le pompage et le nettoyage du poste deux fois par an, du contrôle annuel réglementaire de l'armoire électrique. Ce présent contrat a une durée de vie de 7 ans et fera l'objet d'une révision semestrielle.

DP 2018-74 : ZAE Pomme II – Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)- Signature avec l'entreprise SARL Laurent Gros-Galinier Martial – 2G Coordination, pour un montant de 3 375,00 € HT correspondant au marché relatif à une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) de catégorie 2 dans le cadre de travaux d'aménagement de la ZAE Pomme II.

DP 2018-75 : RAM-Animation contes 2018-2019-Signature de la convention d'intervention pour une animation « contes » assurée bénévolement et à titre gracieux par l'association Mots et Merveilles.

DP 2018-76 : RAM-Spectacle de Noël 2018- Signature du contrat proposée par l'association « Popatex » pour un montant de 650,00 € net (frais de gestion, de production et de déplacement inclus) correspondant à la représentation du spectacle « Mission de Noël ».

DP 2018-77 : Aire Accueil des Gens du voyage- Signature de la convention de coopération transitoire avec le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage MANEO correspondant à la période du 1^{er} au 31 octobre 2018.

DP 2018-78 : ZAE la Pomme II - Aménagement Signature de la proposition de raccordement présentée par la société ENEDIS* pour un montant de 106 957,46 € TTC correspondant à l'opération pour une puissance maximale de 1 200 Kva avec les ouvrages de raccordement aux réseaux HTA et BT : création de postes de distribution publique, travaux de branchement et d'extension.

(* titulaire d'un droit exclusif)

DP 2018-79 : Multi- Accueil Sorèze - Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)- Signature avec l'entreprise SARL Laurent Gros- Galinier Martial- 2G Coordination, pour un montant total de 2 790 € HT (prix unitaire : 30,00 € HT/heure) correspondant au marché relatif à une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)- de catégorie 3- dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un pavillon en multi-accueil.

DP 2018-80 : PLU Revel-Modification simplifiée 2 et 3 – Signature de l'offre proposée par CITADIA CONSEIL pour un montant total de 14 900,00 € HT

Une tranche ferme correspondant à 9 650,00 € HT pour l'élaboration des modifications simplifiées n°2 et n°3 de Revel et une tranche optionnelle correspondant à 5 250,00 € HT pour la réalisation des évaluations environnementales pour les 2 modifications simplifiées

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ
PREND ACTE** des décisions du Président.

Jean-Louis CLAUZEL demande des précisions sur l'étude de faisabilité du centre aquatique avec la Communauté de communes de Sor et Agout. André REY indique qu'à ce jour l'autre communauté n'a pas encore délibéré.

144-2018/ SYNDICAT MIXTE AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE- MANEO-ADHESION GESTION A LA CARTE (annexe 2)

Rapporteur Etienne THIBAUT

- Vu les articles L5211-5 à L5211-11, L 5211-39 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération 88-2016 du 2 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Accueil des gens du Voyage MANEO, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu la délibération 26- 2017 en date du 2 mars 2017, Procès verbal de transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Vu la délibération 174-201 du 12 décembre 2017 concernant l'approbation d'adhésions au SMAGV- MANEO
- Vu délibération 116-2018 du 12 juillet 2018 portant modification des statuts du SMAGV- MANEO
- Vu la décision 77-2018 du 27 septembre 2018 portant convention transitoire de coopération du 1^{er} au 31 octobre 2018
- Vu les statuts de la Communauté de Communes,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte Accueil des gens du Voyage MANEO

La Communauté de Communes souhaite confier la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au Syndicat Mixte de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (SMAGV) MANEO, l'objectif étant de maintenir dans le domaine public cette gestion mutualisée,

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Accueil des gens du Voyage – MANEO (SMAGV-MANEO) a une expérience professionnelle dans la gestion et l'entretien des aires d'accueil pour les gens du voyage dans le Département (659 places),

Objet de la compétence

La gestion et le fonctionnement seront assurés par le SMAGV-MANEO, 4 axes prioritaires constituant le socle de cette compétence :

- Accueillir les usagers et assurer la gestion locative,
- Assurer l'entretien et les travaux de réparations courant sur l'aire,
- Accompagner socialement les usagers,
- Fournir les comptes rendus d'activité, organiser le recueil et la transmission des informations administratives demandés dans le cadre des aides publiques de l'Etat et des collectivités.

Mission du SMAGV-MANEO

Dans le cadre de la compétence qui lui est confiée et à l'instar d'un bailleur social ou privé, le SMAGV-MANEO est chargé d'assurer la gestion locative de l'aire d'accueil et de réaliser l'ensemble des tâches nécessaires à sa bonne gestion et à son entretien courant.

L'action doit s'effectuer dans le respect des orientations et directives fixées par La Communauté de communes. La communauté de communes percevra l'ALT 2 (Aide à la gestion des aires d'Accueil).

Au préalable, un état des lieux contradictoire sera établi par un huissier mandaté par le SMAGV-MANEO en vue d'évaluer le niveau d'équipement et déterminer, si besoin, les premières actions à mener en fonction des objectifs prioritaires de gestion.

La Communauté de communes s'engage, selon le tableau de répartition des missions joint en annexe, à :

- mettre à disposition du SMAGV-MANEO l'aire d'accueil située – En Berny- commune de Revel
- réaliser les grosses réparations (cf annexe)
- prendre à sa charge toute opération relevant de l'investissement,
- faire réaliser les travaux relevés lors des contrôles réglementaires par un organisme agréé,
- honorer les impôts et taxes,
- assurer à titre gracieux la collecte et le traitement des ordures ménagères de l'aire,
- mettre à disposition le matériel informatique nécessaire aux encaissements.

Le SMAGV-MANEO s'engage, selon le tableau de répartition des missions joint en annexe, à :

- assurer une gestion quotidienne de l'aire, et d'astreinte le soir et le week-end et jours fériés,
- faire appliquer le règlement intérieur,
- prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'application du règlement (ex :arrêté d'interdiction de séjour en cas de non-respect du règlement, procédure d'expulsion...)
- veiller au bon état de fonctionnement des locaux et équipements de l'aire,
- assurer l'encaissement du montant des fluides (eau, électricité), des cautions, des droits de place,
- réaliser l'entretien général de l'aire (petites réparations (cf annexe), entretien des espaces verts...),
- assurer la prise en charge des besoins d'aide sociale des usagers de l'aire
- garantir la bonne tenue des comptes des régies d'avances et de recettes (fluides, droits de place, cautions...)
- administrer les rentrées et sorties d'usagers sur les emplacements,
- honorer les factures d'eau, d'assainissement et d'électricité,
- réaliser les tableaux de bord de l'occupation, d'entretien et de réparations courantes,
- réaliser les rapports de suivi de gestion et du rapport annuel d'activité,
- réaliser les statistiques et fournir les renseignements demandés dans le cadre des aides publiques de l'Etat,
- réaliser tous les contrôles réglementaires par un organisme agréé,

Organisation de la prestation

- d'une part, mettre en œuvre une organisation, conforme à la réglementation en vigueur (article 4 du décret d'application de la loi du 29 juin 2001). En particulier, le gestionnaire assurera au moins une présence quotidienne, six jours sur sept, non nécessairement permanente. Il définira les plages horaires fixes de présence et les plages horaires d'astreinte ainsi que leurs modalités.

- d'autre part, mettre en place une organisation conforme aux méthodes, outils et techniques de gestion locative. En particulier, l'ensemble des procédures d'accueil, d'encaissement, de prévention des impayés, et de gestion administrative. Le dispositif de gestion doit permettre d'établir une relation contractuelle entre les résidents et le SMAGV-MANEO et éviter toute confusion des rôles entre les différents partenaires. Le prestataire précisera à la Communauté de communes s'agissant du personnel, les profils de poste et les missions précises inhérentes à chacun d'eux ainsi que le nombre des équivalents temps plein correspondant.

Après avoir pris connaissance des modalités de gestion à la carte et des annexes techniques

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE l'adhésion à la gestion à la carte du SMAGV-MANEO, à compter du 1^{er} novembre 2018 selon les modalités présentées.

APPROUVE le transfert la compétence gestion et fonctionnement de l'aire d'accueil « En Berny » au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage – MANEO, dans le cadre des articles 1, 2 et 3 des statuts de SMAGV-MANEO.

AUTORISE le Président, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

145-2018/ MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE REVEL

Rapporteur André REY

Conformément à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984, le conseil communautaire est informé de la mise à disposition prochaine de monsieur Benoît PINARD, directeur du pôle ressources, par la ville de Revel auprès de la communauté de communes pour 40% de son temps de travail.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'augmentation des missions liées à la mutualisation des services dont Monsieur PINARD est à la charge.

Elle permettra de simplifier la gestion des flux financiers dans le cadre des différents dispositifs mis en place ou en cours d'élaboration : service commun Ressources Humaines, service commun Marchés Publics.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la mise à disposition à 40% d'un agent de la ville de Revel tel que présenté

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

146-2018/ CREATION D'UN SERVICE COMMUN « MARCHÉS PUBLICS » (ANNEXE 3)

Rapporteur André REY

- Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la saisine du comité technique de la Ville de Revel
- Vu les saisines des comités techniques du Centre de Gestion des départements du Tarn, de la Haute - Garonne et de l'Aude.

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015, prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Par le biais de service commun, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels, dont les effets sont réglés par convention, après avis des Comités Techniques compétents. Le service commun constitue ainsi un outil juridique permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les réflexions engagées entre la communauté de communes et ses communes membres concernant la complexité croissante du domaine des marchés publics (techniques d'achat public, dématérialisation des procédures, évolution de la réglementation...) ont conduit à envisager la création d'un service commun qui serait porté par l'intercommunalité. Il serait composé de trois agents (pour 2.25 ETP) dont un serait transféré de la ville de Revel à l'intercommunalité, conformément à la fiche d'impact annexée aux présentes.

Une convention a été établie pour fixer les modalités d'intervention et de fonctionnement du service commun (voir en annexe).

Après avoir pris connaissance du projet de convention et des fiches d'impact

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ

- 1 abstention : Partrick ROSSIGNOL

APPROUVE la création d'un service commun « marchés publics ».

PROPOSE à l'ensemble des communes membres d'adhérer au service commun.

APPROUVE la convention relative à la création du service commun ainsi que la fiche d'impact.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention, tout avenant et toute autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

147-2018/ OTI : SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 (ANNEXE 4)

Rapporteur Bertrand GELI

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 mai 2018 relative à l'adoption du nouveau règlement d'attribution des subventions de fonctionnement aux offices de tourisme intercommunaux.

Le nouveau règlement d'attribution des subventions de fonctionnement aux offices de tourisme intercommunaux adopté par la commission permanente du Conseil Départemental en séance du 3 mai 2018 prévoit l'instauration d'une aide forfaitaire d'un montant de 12 000 € pour chaque OTI classé. Le versement de la subvention est conditionné à la signature d'une convention quadripartite annuelle d'objectif fixant les engagements respectifs du Conseil Départemental, du Comité Départemental du Tourisme, de l'Office de Tourisme Intercommunal bénéficiaire de la subvention et de l'EPCI de rattachement.

Après avoir pris connaissance du projet de convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention.

AUTORISE le Président à signer la convention et tout avenant ou document afférent à ce dossier.

André REY indique que le Conseil Départemental 31 va attribuer une subvention à l'office de tourisme intercommunal, des contacts seront pris avec le conseil départemental 81 pour savoir s'il pourrait également attribuer une subvention à notre office de tourisme. Bertrand GELI indique qu'il les contractera et souligne la difficulté de gestion sur 3 départements avec des règles qui diffèrent

148 A-2018/ OTI : GRANDS SITES OCCITANIE : CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT (annexe 5A)

Rapporteur Albert MAMY

- Vu le projet de contrat « Grand Site Occitanie »
- Vu la délibération 101- 2018 du 18 juillet 2018 approuvant le projet de contrat « Grand Site Occitanie »

Dans le cadre de la politique régionale, le Conseil Régional d'Occitanie a engagé le dispositif « Grand Site Occitanie » dont l'objet est la structuration et la qualification de l'offre touristique régionale et le renforcement de l'attractivité des territoires.

Le « Grand Site Occitanie « Aux sources du canal du Midi » a été constitué autour de trois cœurs emblématiques : la cité de Sorèze- la bastide de Revel- le bassin de Saint- Ferréol et les sources du Canal du Midi - ainsi que différents lieux de visite dont le « Musée Dom Robert et des tapisseries du XIX siècle » à l'abbaye -école de Sorèze.

Dans cet axe de développement, l'abbaye d'en Calcat à Dourgne ainsi que l'église de Massaguel ont été associées en qualité de lieu de visite dans la zone d'influence du Grand Site. Ainsi l'office de tourisme et son territoire communautaire d'appartenance, la communauté de communes Sor et Agout, ont vocation à coopérer à

la stratégie touristique et culturelle du Grand Site Occitanie « aux sources du canal du midi » piloté par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Il convient d'établir une convention de partenariat entre la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, chef de file, la communauté de communes Sor et Agout et les offices de tourisme référents.

Après avoir pris connaissance de ce projet de convention de partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté.

AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout avenant et tout document afférent à ce dossier.

148 B -2018/ OTI : GRANDS SITES OCCITANIE : CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE COTEAUX DU GIROU (annexe 5b)

Rapporteur Albert MAMY

- Vu le projet de contrat « Grand Site Occitanie »
- Vu la délibération 101- 2018 du 18 juillet 2018 approuvant le projet de contrat « Grand Site Occitanie »

Dans le cadre de la politique régionale, le Conseil Régional d'Occitanie a engagé le dispositif « Grand Site Occitanie » dont l'objet est la structuration et la qualification de l'offre touristique régionale et le renforcement de l'attractivité des territoires.

Le Grand Site Occitanie est également constitué autour de la thématique Canal du Midi, la voie d'eau et le système d'alimentation. Dans cet axe de développement thématique « canal du Midi », le « musée et Jardin Canal du Midi » ainsi que le « château de Bonrepos-Riquet » ont été associés en qualité de lieu de visite,

Il convient d'établir un partenariat avec le syndicat mixte du Musée et jardins du canal du Midi, la commune de Bonrepos - Riquet, la communauté de communes Coteaux du Girou ainsi que l'office de tourisme référent.

Après avoir pris connaissance de ce projet de convention de partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté.

AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout avenant et tout document afférent à ce dossier.

149-2018/ SITE SAINT FERRÉOL – AMENAGEMENT PAYSAGER DES AIRES DE STATIONNEMENT – VALIDATION DE LA PHASE « ETUDES DE DIAGNOSTIC (DIAG) » ET PLAN DE FINANCEMENT (annexe 6)

Rapporteur Pierrette ESPUNY

- Vu la délibération 59-2016 en date du 23 juin 2016 approuvant les principes d'aménagement du site de Saint-Ferréol ainsi que le plan de financement prévisionnel,
- Vu la délibération 82-2017 en date du 1^{er} juin 2017 présentant le phasage des opérations d'aménagement de Saint-Ferréol ainsi que les prescriptions techniques de l'aménagement des aires de stationnement et autorisant le Président à solliciter les partenaires financiers,
- Vu la délibération 117-2017 en date du 13 septembre 2017 approuvant l'acquisition de la parcelle B1389 d'une superficie de 1ha44ca42ares propriété de la commune de Sorèze afin d'y aménager une aire de stationnement,
 - Vu l'acte de vente signé le 27 novembre 2017 concernant l'acquisition par la Communauté de Communes de la parcelle B1389 d'une superficie de 1ha 44ca 42ares propriété de la commune de Sorèze
 - Vu la délibération 20-2018 du 15 février 2018 approuvant la création d'un Comité Technique et d'un Comité de Pilotage chargé du suivi du dossier « aménagement Site de Saint-Ferréol »,
 - Vu la décision du Président 19-2018 du 9 mars 2018 attribuant le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'aires de stationnement sur le site de Saint-Ferréol au groupement composé d'Atelier ATP, Pour Une Ville Aimable et Techni-Cité,

- Vu la décision du Président 31-2018 du 24 avril 2018 attribuant le marché public pour la réalisation de levés topographiques dans le cadre de l'aménagement futur d'aires de stationnement sur le site de Saint-Ferréol à Valoris Géomètre-Expert,

- Vu la délibération 86-2018 du 24 mai 2018 approuvant le projet de convention de superposition de gestion avec Voies Navigables de France concernant les aires de stationnement,

- Vu la décision du Président 59-2018 du 18 juillet 2018 attribuant le marché public pour la réalisation d'études de sols (type G1) dans le cadre de l'aménagement futur d'aires de stationnement sur le site de Saint-Ferréol à SARL Solingéo,

Le site de Saint-Ferréol connaît une fréquentation forte tous les week-ends et pendant les vacances scolaires. Conformément au diagnostic réalisé dans le cadre d'une étude globale du site, les élus communautaires ont décidé d'engager l'aménagement paysager d'aires de stationnement. L'objectif général est d'améliorer l'accès au site, l'intérêt touristique, l'insertion paysagère, sa qualité d'usage et son fonctionnement.

Pour rappel, ce programme s'intègre dans le projet d'aménagement global du site de Saint-Ferréol qui comprend deux phases :

Phase 1 : la « base de loisirs » intégrant la requalification complète des bâtiments actuels, la création de zone de jeux, l'aménagement de l'aire de stationnement actuelle et la réorganisation de l'activité nautique.

Phase 2 : l'aménagement paysager d'aires de stationnement sur le pourtour du site de Saint-Ferréol.

Conformément à l'article 2 du CCTP « mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'aires de stationnement », quatre aires de stationnement ont été identifiées autour du Bassin de Saint-Ferréol :

Secteur 1 : Aires de stationnement du Musée, de la route du Parc et du Canelot ;

Secteur 2 : Aires de stationnement d'En Teste ;

Secteur 3 : Aires de stationnement de l'Encastre ;

Secteur 4 : Aires de stationnement de l'Hermitage.

L'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage pour les travaux – tel que définie à l'article 1.1 du CCAP – est de 800 000 € HT.



Le maître d'œuvre a pour mission d'exécuter l'ensemble des phases suivantes (Loi MOP) : Diagnostic, Avant-Projet, Projet, Assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux, Ordonnancement coordination et pilotage du chantier, Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement. Ces missions sont complétées par une assistance à la maîtrise d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation, la concertation et l'information des

usagers ainsi que l'établissement le cas échéant de dossiers complémentaires exigés pour réaliser la réalisation de l'ouvrage.

La réunion de démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'aires de stationnement sur le site de Saint-Ferréol s'est déroulée le 19 mars 2018. Les avancées des études de diagnostic ont été présentées lors des réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique. Le 15 Mai 2018, un diagnostic intermédiaire pour l'aménagement d'aires de stationnement sur le site de Saint Ferréol a été présenté par l'équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une réunion de concertation.

Dans le rendu final de la phase « études de diagnostic » le maître d'œuvre a présenté les principes d'aménagement par secteurs (insertion paysagère, sols rustiques, mise en valeur des vues, connexion aux cheminements existants etc..) incluant le nombre de places de stationnement suivant :

Secteur 1 / Aires de stationnement du Musée, de la route du Par cet du Canelot (environ 171 places)

Secteur 2 / Aires de stationnement d'En Teste (environ 98 places)

Secteur 3 / Aires de stationnement de l'Encastre ; (environ 21 places)

Secteur 4 / Aires de stationnement de l'Hermitage (environ 25 places)

Sur la base des rendus du maître d'œuvre précités en phase Etude de Diagnostic, le montant prévisionnel des travaux est de 801 064 € HT.

A ce jour, le montant prévisionnel des dépenses engendrées par l'opération globale s'élève à 920 000 € HT (801 064 € HT de travaux et 118 936 € HT d'études dont études préalables, maîtrise d'œuvre, études complémentaires et SPS).

Le chiffrage prévisionnel sera affiné en phase AVP et PRO, considérant que le coût réel de l'opération sera définitivement connu après la sélection des entreprises devant intervenir sur le chantier.

Le plan de financement proposé est le suivant :

AMENAGEMENT PAYSAGER DES AIRES DE STATIONNEMENT, SAINT-FERREOL

FINANCEMENTS	%	MONTANT (euros HT)
Communauté de Communes	20	184 000,00
Etat	25	230 000,00
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	15	138 000,00
Conseil Départemental du Tarn	15	138 000,00
Conseil Départemental de l'Aude	2	18 400,00
Région Occitanie	15	138 000,00
Union Européenne	8	73 600,00
MONTANT TOTAL	100	920 000,00

Après avoir pris connaissance du dossier site de Saint Ferréol – phase esquisse (annexé)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet dont les principes d'aménagement tel que présenté par le maître d'œuvre en phase Etudes de Diagnostic

APPROUVE le montant prévisionnel global de l'opération à 920 000 € HT dont 801 064 € HT correspondant à l'estimatif des travaux et son détail par secteur tel que présenté par le maître d'œuvre en phase Etudes de Diagnostic

AUTORISE le maître d'œuvre à exécuter la deuxième phase de sa mission : l'Avant-Projet

AUTORISE le Président à solliciter les partenaires : L'Union Européenne à travers le dispositif « GAL Terroirs du Lauragais », l'Etat, la Région Occitanie au titre du dispositif « Grands Site Occitanie » ou tout autre dispositif, les Conseils Départementaux de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude selon la répartition présentée.

AUTORISE le Président à signer tout acte, document d'urbanisme et autre document afférant à ce dossier.

150-2018/ DISPOSITIF « ACTION CŒUR DE VILLE » : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE (annexe 7)

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu la délibération 27-2017 du 2 mars 2017 portant projet d'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
- Vu le décret 2017-836 du 5 mai 2017 concernant l'extension du territoire de compétence de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
- Vu les programmes « Action cœur de ville » initié par l'Etat, et « Bourg Centre » initié par la Région Occitanie
- Vu la délibération 83 - 2018 du 24 mai 2018 dispositif « Action Cœur de Ville »

L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) est un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Les politiques de contractualisation avec l'État – programme Action Cœur de Ville - et la Région Occitanie - contrat Bourg Centre - visent à revitaliser et rendre plus attractive la ville centre pour son bassin de vie constitué par l'intercommunalité. Dans cet objectif, les collectivités souhaitent engager une politique foncière afin d'améliorer le parc de logements et les rez-de-chaussée à usage commercial.

La communauté de communes, compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie, et la commune de Revel ont donc décidé de contractualiser avec l'EPFO pendant une durée de 5 ans sous la forme d'une convention d'anticipation foncière sur le périmètre défini par la zone Ua du PLU de la commune de Revel. Il s'agit d'assurer les premières acquisitions foncières préalables à la mise en œuvre du projet de redynamisation du centre-ville.

L'EPFO propose de disposer d'une enveloppe maximale prévisionnelle de 1 000 000 € pour la durée de la convention. Un projet de convention a été établi en précisant les engagements de chaque partie.

Après avoir pris connaissance du projet de convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'anticipation foncière avec L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la commune de Revel pour une durée de 5 ans sur le périmètre de la zone Ua du PLU de Revel.

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire en relation avec cette opération.

151 A- 2018 / ZONE D'ACTIVITES DE LA POMME II : CESSION FONCIÈRE PARCELLE 609p Macrolot A - emprise A3

Rapporteur Etienne THIBAUT

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la délibération n° 09-2017 du 26 janvier 2017 du Conseil communautaire portant transfert des 4 zones économiques ;
- Vu la délibération n° 013.04.2017 du 7 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Revel approuvant le transfert des terrains des zones d'activités économiques des communes à la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois ;
- Vu l'acte de vente entre la commune de Revel et la Communauté de communes en date du 31 mai 2017
- Vu l'avis de France Domaines en date du 10 septembre 2018 ;

La société SAS COPRAF, représentée par M. Martin BARBASTE, son Directeur Général, a sollicité la Communauté de communes par courriel en date du 8 mars 2018 en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section ZX, n° 609p Macrolot A / emprise A3 située dans la zone économique La Pomme II sur la commune de Revel. Cette parcelle présente une superficie de 3 311,00 m². La société, spécialisée dans la commercialisation de

produits carnés, s'est engagée à dédier cette parcelle à l'accueil des bureaux pour les fonctions de direction, commerce, administratif, comptable, qualité et logistique.

Il est proposé de vendre ce terrain à 12 € HT le m², représentant un montant de 39 732,00 € HT.

Afin de concrétiser l'accord avec la société SAS COPRAF, ou toute société constituée pour réaliser ce projet, un protocole définissant les modalités de la vente à intervenir a été rédigé. Il précise les conditions suspensives comme, notamment, l'obtention du financement pour le projet envisagé, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ainsi que les obligations respectives des deux parties.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le principe de cession de la parcelle cadastrée section ZX609p Macrolot A / emprise A3 présentant une surface de 3 311,00 m² à la société SAS COPRAF ou toute autre société qui réalisera ce projet.

FIXE la cession au prix de 39 732,00 € HT

APPROUVE le protocole tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord joint, l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document en relation à cette affaire

PRECISE que l'acquéreur prendra en charge tous les frais liés au transfert de propriété.

151 B- 2018 / ZONE D'ACTIVITES DE LA POMME II : CESSION FONCIÈRE PARCELLE 609p- emprise A2

Rapporteur Etienne THIBAUT

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la délibération n° 09-2017 du 26 janvier 2017 du Conseil communautaire portant transfert des 4 zones économiques ;
- Vu la délibération n° 013.04.2017 du 7 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Revel approuvant le transfert des terrains des zones d'activités économiques des communes à la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois ;
- Vu l'acte de vente commune de Revel /Communauté de communes en date du 31 mai 2017
- Vu l'avis de France Domaines en date du 10 septembre 2018 ;

Madame Nathalie GRAFF et Monsieur Lionel GRAFF ont sollicité la Communauté de communes lors d'un rendez-vous en date du 22 mars 2018 en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section ZX, n° 609p Macrolot A / emprise A2 située dans la zone économique La Pomme II sur la commune de Revel. Cette parcelle présente une superficie de 2 177,00 m². Madame et Monsieur Graff se sont engagés à dédier cette parcelle à l'implantation d'un bâtiment comprenant des bureaux administratifs et un dépôt.

(investissement avec promesse de bail de location à SAS VEMI « Activité : Sécurité Incendie »)

Une SCI est en cours de constitution.

Il est proposé de vendre ce terrain à 12 € HT le m, représentant un montant de 26 124,00 € HT.

Afin de concrétiser l'accord avec Madame et Monsieur Graff, ou toute société constituée pour réaliser ce projet, un protocole définissant les modalités de la vente à intervenir a été rédigé. Il précise les conditions suspensives comme, notamment, l'obtention du financement pour le projet envisagé, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ainsi que les obligations respectives des deux parties.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le principe de cession de la parcelle cadastrée section ZX609p Macrolot A / emprise A2 présentant une surface de 2 177,00 m² à la SCI en cours de création par Madame et Monsieur GRAFF ou toute autre société qui réalisera ce projet

FIXE la cession au prix de 26 124,00 € HT

APPROUVE le protocole tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord joint, l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document en relation à cette affaire

PRECISE que l'acquéreur prendra en charge tous les frais liés au transfert de propriété.

152 A-2018/ URBANISME : MODIFICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (complément à la délibération 101-2016 du 2 décembre 2016)

Rapporteur Michel FERRET

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-3, L213-3 et L-240 ;
- Vu la délibération 49-2016 du conseil communautaire du 23 juin 2016 concernant la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Vu la délibération du 101-2016 du 2 décembre 2016 délégation du DPU au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les statuts de la communauté de communes ;

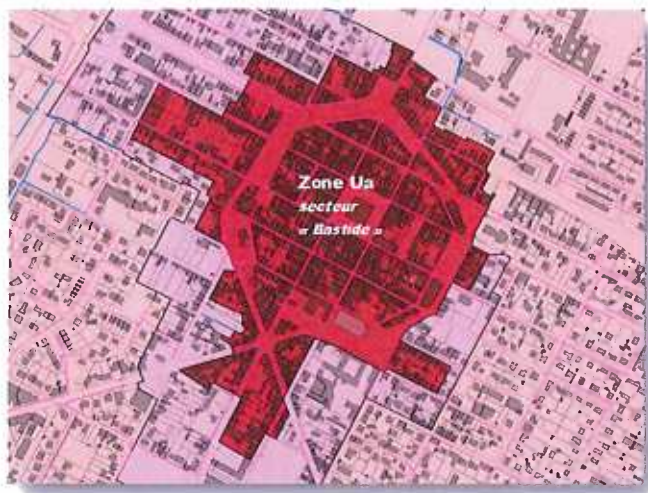
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié les dispositions régissant **l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'urbanisme.**

Celui-ci indique que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ..., en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* » (DPU)

Le droit de préemption urbain permet aux communes, lorsqu'elles sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme, d'acquérir par priorité des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à Urbaniser (AU) de ces plans. Cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

La communauté de commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1^{er} janvier 2017 et par conséquent, également compétente pour **l'instauration et l'exercice du Droit de Prémption Urbain. Lors du conseil communautaire en date du 2 décembre 2016, il a été décidé que la communauté de communes exercerait le DPU uniquement sur les zones d'activités économiques intercommunales, eu égard ses compétences communautaires.**

Une convention d'anticipation foncière entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, la commune de Revel et la communauté de communes est à l'étude. Afin de mener à bien les démarches d'acquisition foncière déterminées par cette convention, **et qui concernent uniquement le secteur de la Bastide (en zone UA, dite « bastide » du PLU de la commune de Revel), il est nécessaire que la communauté de communes exerce le Droit de préemption Urbain sur cette zone « Ua » Bastide.**



La commune de Revel continuera d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur les secteurs UA « Dreuilhe », « Couffinal » et « Vauré », sur les zones Ub, Uc, Ud, Ue et Ui, ainsi que les zones à urbaniser (AU) du PLU de Revel tel qu'approuvé le 19 juin 2013.

Il est rappelé que pour les communes de Blan, Lempaut, Saint Félix Lauragais, Saint Julia, Sorèze et Vaudreuille qui ont déjà instauré le DPU sur les zones (U) et (AU) de leurs PLU, elles continueront d'exercer ce droit, tel que le prévoit la délibération 101-2016 du 2 décembre 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les compléments apportés à la délibération 101-2016 du 2 décembre 2016 ;

APPROUVE l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'intérieur du périmètre de la zone Ua (secteur « Bastide ») du PLU de Revel par la communauté de communes ;

PRECISE que pour les zones Ua des secteurs « Dreuilhe », « Couffinal » et « Vauré », les zones Ub, Uc, Ud, Ue et Ui, ainsi que les zones à urbaniser (AU) du PLU de Revel, le DPU sera exercé par la commune de Revel tel que le prévoit déjà la délibération du conseil communautaire n°101-2016 du 2 décembre 2016.

PRECISE qu'il appartiendra à la commune de REVEL de délibérer pour accepter la modification des secteurs concernés par cette délégation de compétence du Droit de Prémption Urbain ;

DONNE délégation au Président de l'exercice du Droit de Prémption Urbain relevant de la compétence intercommunale, ainsi que de la zone Ua secteur « Bastide » du PLU de Revel, conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

DONNE tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Prémption Urbain sur les secteurs nouvellement concernés (**zone Ua** secteur « Bastide » du PLU de Revel)

AUTORISE le Président à signer tout acte et document afférant à ces dossiers.

152 B-2018/ DROIT DE PREEMPTION URBAIN : HABILITATION DONNEE AU PRESIDENT POUR DELEGUER PONCTUELLEMENT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Rapporteur Michel FERRET

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-3, L213-3 et L240-;
- Vu la délibération 49-2016 du conseil communautaire du 23 juin 2016 concernant la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Vu la délibération 101-2016 du conseil communautaire du 2 décembre 2016, concernant le droit de préemption urbain et la délégation donnée aux communes disposant de PLU sur certains secteurs ;

La communauté de commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1^{er} janvier 2017, et par conséquent, également compétente pour l'instauration et l'exercice du Droit de Prémption Urbain.

Par voie de délibération en date du 2 décembre 2016, elle a délégué aux communes de Blan, Lempaut, Saint Félix Lauragais, Saint Julia, Sorèze et Vaudreuille, l'exercice du droit de préemption sur les zones U et AU de leur PLU respectifs.

Pour la commune de Revel, la délibération n°101-2016 du 2 décembre 2016 a été complétée le 19 octobre 2018, afin de garder l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la communauté de communes sur la zone Ua du PLU de la commune de Revel, secteur « Bastide ».

La commune de Revel continue d'exercer le DPU sur les zones Ua des secteurs « Dreuilhe », « Couffinal » et « Vauré », les zones Ub, Uc, Ud, Ue, Ui et les zones AU de son PLU.

→ Par conséquent, le président est donc habilité à exercer le DPU sur les zones relevant de la compétence communautaire telles que définies par la délibération n°101-2016 du 2 décembre 2016, **ainsi que sur la zone Ua du PLU de Revel secteur « Bastide ».**

Dans le cadre de la convention d'anticipation foncière entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, la commune de Revel et la communauté de communes, des biens stratégiques seront identifiés en vue d'une acquisition prioritaire. **Cette acquisition ne peut se faire que par voie de Droit de Prémption Urbain. Afin de mener à bien les démarches d'acquisition foncière qui seront entreprises uniquement par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ou par la commune de Revel, il est nécessaire que le président de la Communauté de Communes puisse déléguer ponctuellement l'exercice du DPU à l'EPF d'Occitanie ou à la commune de Revel.**

→ En accord avec le périmètre et les objectifs de la convention d'anticipation foncière, cette délégation ponctuelle **ne concernera que certains biens, situés uniquement sur le secteur de la Bastide (en zone UA, dite « bastide » du PLU de la commune de Revel).**

Le Président peut donc être autorisé à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixées par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le président du conseil communautaire peut ainsi recevoir deux types de délégations :

La délégation de pouvoir

- exercer le droit de préemption, objet de la délibération n°101-2016 du 2 décembre 2016 et qui est complétée par la délibération du 19 octobre 2018 ;
- **déléguer au cas par cas et ponctuellement** le droit de préemption, objet de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 213-3 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, le président est autorisé à déléguer le DPU ponctuellement aux personnes morales suivantes :

- o L'Etat
- o Une collectivité locale
- o Un établissement Public ayant vocation

La délégation ainsi consentie par le conseil communautaire n'est que ponctuelle, seulement « à l'occasion de l'aliénation d'un bien », et veillera à respecter les conditions suivantes :

- o **Périmètre concerné** : la zone Ua du PLU de la commune de Revel, secteur « Bastide », selon le PLU approuvé le 19 juin 2013
- o **Types de biens concernés** : uniquement des biens affectés au logement et potentiellement au commerce

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'habilitation donnée au Président à déléguer ponctuellement et au cas par cas, le droit de préemption urbain **en zone Ua « bastide » du PLU de la commune de Revel** tel qu'approuvé le 19 juin 2013 ;

AUTORISE le Président à pouvoir déléguer ponctuellement, par voie de Décision du Président l'exercice du droit de préemption urbain aux personnes morales suivantes :

- A l'EPF Occitanie à l'occasion de l'aliénation d'un bien destiné à l'habitat et au commerce et situé en zone Ua du PLU de Revel (secteur « Bastide »), afin de permettre à l'EPF de mener à bien leur démarche d'acquisition foncière
- A la commune de Revel à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé en zone Ua du PLU de Revel (secteur « Bastide »), et destiné à un projet d'intérêt collectif.

APPROUVE les conditions suivantes de délégation ponctuelle :

- o Une condition géographique : en zone Ua du PLU de Revel (secteur « bastide ») ;
- o Les types de biens concernés : uniquement des biens affectés au logement et potentiellement au commerce

DONNE pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

153-2018 / ARRÊT DU PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE MONTEGUT-LAURAGAIS (annexe)

Rapporteur Michel FERRET

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2011 complétée par la délibération du 8 novembre 2011 de la commune de Montégut Lauragais
- Vu la délibération 49-2016 du 23 juin 2016 portant transfert de la compétence en matière de planification urbaine au 1/1/2017
- Vu la délibération 23-2017 du 2 mars portant reprise de la procédure du PLU de Montégut -Lauragais par la communauté de communes

- Vu la décision n°2018-17 du 16 février 2018 du Président concernant le choix du prestataire en charge de ce dossier ;
- Vu la délibération n°88-2018 du 24 mai 2018 de la communauté de communes : débat du PADD de la commune de Montégut-Lauragais
- Vu le Procès-verbal de séance de la commune de Montégut en date du 13 juin 2018 et actant la mise en débat du PADD

Par délibération du conseil municipal du 12/10/2011, et complétée par la délibération du 8/11/2011, la commune de Montégut-Lauragais s'est prononcée sur l'opportunité de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et en a fixé les modalités de concertation.

Par délibération du conseil communautaire n° 49-2016 du 23 juin 2016, la compétence en matière de planification urbaine a été transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Par délibération n° 23-2017 du 2 mars 2017, la communauté de communes a décidé la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Montégut-Lauragais.

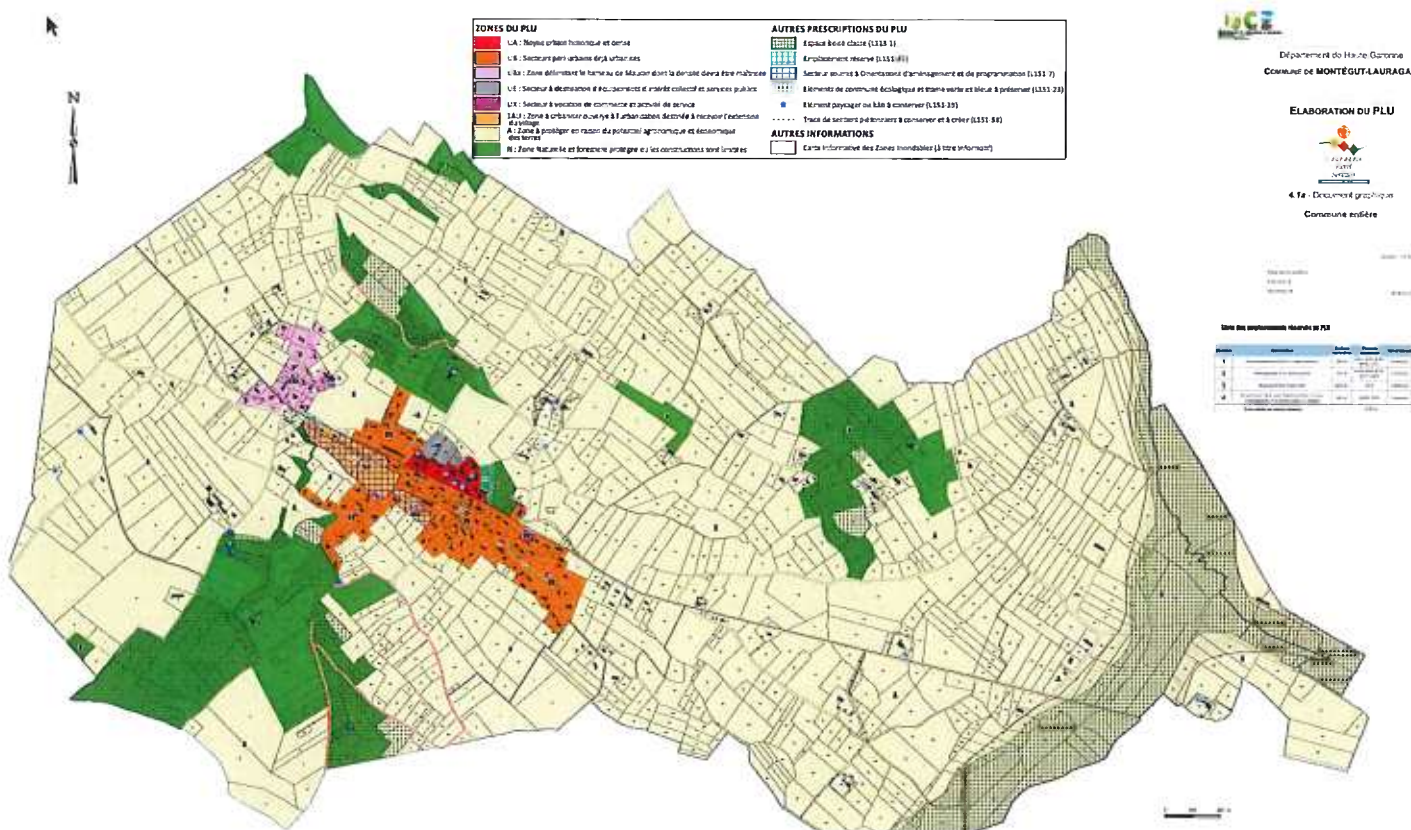
A la suite de la mise en débat du PADD qui s'est tenu le 24 mai 2018 en conseil communautaire, et le 13 juin 2018 au sein du conseil municipal, la communauté de communes est en mesure d'arrêter le document d'urbanisme de Montégut-Lauragais. Cette étape permettra ensuite d'adresser le dossier aux personnes publiques associées et de soumettre le PLU à enquête publique.

L'article L 300-2/ R153-3 du Code de l'Urbanisme stipule que le conseil communautaire doit tirer le bilan de la concertation qui a eu lieu.

Le PADD décline les orientations générales et enjeux pour un aménagement durable du territoire, autour des axes suivants :

- Assurer la cohérence entre urbanisation et besoins en équipements/services
- Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir les risques,
- Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication

L'objectif de ce PLU est de limiter la consommation foncière dévolue au développement de l'urbanisation en la limitant : les secteurs à développer font l'objet de 2 orientations d'aménagement ayant vocation à déterminer les grands principes à mettre en œuvre lors de l'urbanisation.



Le dossier de projet de PLU est constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Les orientations d'aménagement
- Le règlement écrit et les documents graphiques du règlement
- Les annexes

*Le dossier complet (plans, règlements, ...) concernant le projet de PLU de la commune de Montégut- Lauragais est disponible et consultable au secrétariat de la communauté de communes
(heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)
Possibilité de téléchargement : accueil@revel-lauragais.com*

Après avoir pris connaissance du projet de PLU .

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le bilan de la concertation

ARRETE le projet de PLU de Montégut Lauragais tel que présenté

SOUJET pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes visées par la loi

MET à disposition du public le projet de PLU de Montégut-Lauragais ainsi arrêté, aux jours et heures ouvrables habituels en mairie de Montégut Lauragais et au siège de la communauté de communes

La présente délibération, accompagnée du dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Montégut-Lauragais, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne ;

L'affichage de la présente délibération pendant une durée minimale d'un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Montégut Lauragais ;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code général des collectivités territoriales. La présente délibération ne sera exécutoire de plein droit qu'après l'accomplissement de ces mesures réglementaires d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

154-2018/ VOIRIE : FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE GARREVAQUES

Rapporteur Michel FERRET

- Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération 107-2018 du 12 Juillet 2018 de la Communauté de Communes approuvant le cadre d'attribution des fonds de concours,
- Vu la délibération 2018-4-33 du 28 août 2018 de la commune de GARREVAQUES approuvant le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes en vue de financer des travaux de voirie supplémentaires,
- Vu la CLECT n°5 du 8 septembre 2017 (pour rappel : commune de Garrevaques : dépenses annuelles brutes arrêtées à 31 044 € TTC en investissement.)

Par délibération 107-2018 du 12 juillet 2018, le conseil de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois a précisé les conditions générales par lesquelles les communes membres peuvent attribuer à la Communauté de Communes des fonds de concours destinés à financer intégralement des travaux de voirie non compris dans la programmation 2018 et dont elles ont demandé la réalisation.

L'article L 5214-16-V du CGCT permet l'attribution de tels fonds à condition que leur montant cumulé n'excède pas la part de financement assurée par la communauté de communes, déduction faite des subventions qu'elle a obtenue. Autrement dit, ce montant cumulé est au plus égal à 50 % du solde restant à la charge de la communauté de communes.

Selon la délibération du 12 juillet 2018 précitée, le montant des travaux de voirie programmé sur tout le territoire communautaire pour 2018 s'élève à 939 802 € HT et bénéficie d'un montant total de subventions de 323 657 €, soit un solde à la charge de la communauté de communes de 616 145 € HT. Afin que les travaux supplémentaires soient intégralement financés par les fonds de concours communaux et que le seuil de 50 % susmentionné ne soit pas dépassé, il est précisé que le montant total des travaux supplémentaires sollicités par les communes membres ne peut excéder 616 145 € HT.

La programmation de travaux de la commune de Garrevaques porterait sur la route du Château.

Selon les premières estimations, la totalité des travaux représenterait un montant total de 165 063,55 € HT soit 198 076,26 € TTC, dont la voirie relevant de la compétence de la communauté de communes pour un montant estimatif total de 68 480,30 € HT soit 82 176,36 € TTC.

Conformément à la délibération du 12 juillet 2018 précitée, toute demande de travaux supplémentaires est instruite par la commission communautaire « Voirie » et fait l'objet d'une délibération d'acceptation du conseil communautaire, adoptée au vu de l'avis de cette commission et, le cas échéant, du résultat des études de programmation et de conception y afférent que la communauté de communes a préalablement fait réaliser.

La commune de Garrevaques en séance du 28 août 2018 a délibéré pour approuver les travaux et le montant du fonds de concours appelé par la communauté de communes pour les financer.

Le montant des travaux supplémentaires pour la part communauté de communes s'élèverait donc à **20 088,36 € TTC**.

Considérant que la Communauté de Communes peut escompter un remboursement en FCTVA 2018 de $20\,088,36\text{ €} \times 16,404\% = 3\,295,29\text{ €}$.

Le montant du fonds de concours HT des travaux supplémentaires hors programmation s'élèverait à environ 16 793,07 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la programmation de travaux de voirie 2018 par la commune de Garrevaques sur la route du Château pour un montant estimatif de 68 480,30 € HT soit 82 176,36 € TTC

PRECISE que le montant des travaux hors programmation s'élèverait à 20 088,36 € TTC

APPROUVE le versement, par la commune de Garrevaques, d'un fonds de concours destiné à compenser les dépenses supplémentaires de voirie que la Communauté de Communes supportera en dépassement des autorisations de programme estimé à environ 16 793,07 €

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches, et à signer tout document afférent à cette affaire.

PRECISE que la perception de ce fonds de concours pourrait être réalisée en plusieurs fois, selon l'avancement des travaux, sur la base d'un état contresigné par la commune de Garrevaques et la Communauté de Communes

DIT que ces crédits seront inscrits au budget principal – section investissement.

155-2018/ VOIRIE DEMANDE DE SUBVENTION 2019 AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Rapporteur Michel FERRET

- Vu la délibération 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, et transfert de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » à compter du 1^{er} janvier 2017
- Vu la délibération 79-2017 du 1^{er} juin 2017 portant modification des statuts au 1^{er} janvier 2018,
- Vu la délibération 78-2017 du 1^{er} juin 2017 définissant l'intérêt communautaire en rapport avec cette compétence transférée
- Vu la délibération 153-2017 du 12 décembre 2017 précisant la définition de l'intérêt communautaire

Il convient de préciser les modalités d'attributions des subventions pour les travaux de voirie par le département de l'Aude et de solliciter ces subventions pour les travaux de voirie à réaliser en 2019.

COMMUNE LES BRUNELS : Le département de l'AUDE participe au financement des travaux de voirie, le taux des subventions s'élève actuellement à 30% pour un montant maximum de subvention de 15 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Président à solliciter le Conseil Départemental de l'Aude pour subventionner les travaux de voirie de la commune LES BRUNELS au taux maximum

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces dossiers.

156- 2018 VOIRIE : GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE REVEL **(annexe10)**

Rapporteur Etienne THIBAUT

- Vu l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et suivants,
- Vu la délibération 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts et compétence « création, entretien et gestion de la voirie »,
- Vu la délibération n° 78 –2017 du 1^{er} juin 2017 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences transférées au 1^{er} janvier 2017,
- Vu la délibération n°153-2017 du 12 décembre 2017 apportant des précisions à la définition de l'intérêt communautaire,
- Vu la délibération 108-2017 du 7 juillet 2017 portant avenants de transfert des marchés et contrats attribués par le SIVOM dans le cadre de la programmation pool routier 2016/2018 à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois (9 communes),
- Vu la délibération 134-2017 du 13 octobre 2017 attribuant à l'entreprise EIFFAGE le marché public « travaux de voirie 2017/2018 » à réaliser dans les 19 communes dont la compétence voirie n'était pas précédemment exercée par le SIVOM de Saint-Félix-Lauragais,
- Vu les statuts de la communauté de communes,
- Vu la nécessité de lancer une consultation afin d'attribuer le marché de travaux de voirie pour l'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire pour la période 2019/2021, les marchés actuels arrivant à échéance le 31 décembre 2018,

Dans un objectif d'économies d'échelles, de mutualisation des marchés publics, et compte tenu de l'arrivée à échéance des marchés de voirie de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et de la ville de Revel au 31 décembre 2018, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois propose de former un groupement de commandes avec la commune de Revel afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux de voirie relevant de leurs compétences pour la période 2019/2021(3 ans). Le montant total du marché issu du groupement intercommunalité/ ville de Revel pour la période 2019/2021 : mini 3 300 000 € HT montant maxi 5 000 000 € HT.

Ce groupement de commandes entraînera la conclusion d'un marché public ou d'un accord-cadre avec émission de bons de commandes ayant pour objet la réalisation des travaux :

- de voirie d'intérêt communautaire et des ZAC communautaires pour la Communauté de Communes
- de voirie relevant de la compétence de la ville de Revel.

Sa constitution nécessite l'intervention d'une convention définissant les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement, jointe au présent rapport.

Cette convention constitutive du groupement prévoit :

- La durée du groupement : à compter de la signature de la convention jusqu'à l'échéance du marché ou de l'accord cadre qui sera conclu soit 3 ans (2019/2021).
- La communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et à ce titre la communauté de communes procèdera à l'organisation de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre, ainsi qu'à la signature et la notification au nom et pour le compte des membres du groupement du marché ou de l'accord-cadre.
- L'exécution technique et financière du marché ou de l'accord-cadre (émission des bons de commandes, règlement des factures) sera assurée par chaque membre du groupement de manière coordonnée.

- L'institution d'une Commission Appel Offres (CAO) propre au groupement dont la composition serait la suivante : Les 5 membres titulaires et les 5 suppléants de la CAO de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, 3 membres titulaires et 3 suppléants de la CAO de la ville de Revel, le président de cette commission est M. André REY, président de la Communauté de Communes ou son représentant.

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes

AUTORISE le Président à signer ladite convention

APPROUVE l'institution de la CAO propre au groupement et sa composition (5 membres titulaires et 5 suppléants

de la CAO de la communauté de communes, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la CAO de la ville de Revel, le Président André Rey ou son représentant)

AUTORISE le Président à lancer la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre pour les travaux de voirie sur la période 2019/2021,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

157-2018 SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU FRESQUEL : MODIFICATION / EXTENSION DU CHAMP D'INTERVENTION DU SIAH DU FRESQUEL

Rapporteur André REY

- Vu le Code Général des Collectivités
- Vu la loi du 27 Janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)
- Vu la loi 2015-991 du 8 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe)
- Vu l'arrêté Préfectoral DLC/BCLI-2018-005 portant modification de la composition des membres du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du bassin du Fresquel

- Vu la délibération du comité syndical intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel du 10 juillet 2018
- Vu la lettre du 14 septembre 2018, reçue le 18 septembre 2018, portant notification de la délibération du comité syndical du 10 Juillet 2018

Considérant les demandes des intercommunalités suivantes :

- la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois par délibération en date du 11 janvier 2018 pour la commune d'ARFONS (à hauteur de 53%) et la commune LES CAMMAZES (à hauteur de 24%)
- la Communauté de Communes Montagne Noire par délibération en date du 12 mars 2018 pour la commune de LAPRADE (100%)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

EMET un avis favorable à la proposition de modification/extension du champ d'intervention du SIAH du Fresquel telle qu'énoncé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT

DONNE un avis favorable à l'adhésion au SIAH du Fresquel des communes d'ARFONS pour 53%, LES CAMMAZES pour 24% et LAPRADE pour 100%

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

158-2018 / SYNDICAT MIXTE HERS GIROU : RAPPORT D'ACTIVITE 2017

Rapporteur André REY

- Vu l'article 40 de la loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Vu l'article L 5211-39 du CGCT
- Vu le rapport d'activité 2017 du Syndicat du Bassin Hers Girou reçu le 27 septembre 2018

Le rapport doit faire l'objet d'une communication par le Président à l'assemblée délibérante en séance publique au cours de laquelle les délégués au Comité Syndical du Syndicat Bassin Hers Girou peuvent être entendus.

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport d'activité 2017 du Syndicat du Bassin Hers Girou.

Jean-Charles BAULE souhaite avoir des informations sur l'avancée du dossier « qualité de l'air ». André REY précise que Véronique OURLIAC a engagé les démarches de demande de devis auprès des prestataires et devrait réunir rapidement les maires ou président RPI concernés.

André REY remercie l'assemblée et clôt la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance,

Georges ARNAUD



Le Président

André REY

